

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70272  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 07/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GBN GRANULATS DE BASSE NORMANDIE**

La Grande Jaunais  
50800 Bourguenolles

Références : 2023-516  
Code AIOT : 0005301334

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement GBN GRANULATS DE BASSE NORMANDIE implanté La Grande Jaunais 50800 Bourguenolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations de GBN à Bourguenolles est réalisée dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées en Normandie - Manche.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GBN GRANULATS DE BASSE NORMANDIE
- La Grande Jaunais 50800 Bourguenolles
- Code AIOT : 0005301334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise GBN exploite, au lieu-dit « La Jaunaie », sur le territoire des communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, une carrière de roche massive (cornéenne). GBN est une filiale d'EUROVIA (groupe VINCI).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traitement des effluents et travaux sur le pont de l'Airou
- Traçabilité des déchets (registres)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 29.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Analyse des boues	Lettre du 09/02/2023	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 12	/	Sans objet
2	Conformité au phasage	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 18	/	Sans objet
4	Rejets eau – Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 29.4	/	Sans objet
6	Acceptation des déchets inertes	Code de l'environnement du 05/02/2019, article 44	/	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 1er août a porté sur le traitement des effluents aqueux et le suivi des déchets. L'exploitant a modifié le traitement de ses effluents en mettant en place un système de traitement en continu afin de mieux maîtriser le suivi et les rejets dans l'Airou. Il a fin la réalisation des travaux sur le pont de l'Airou, travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 05/02/2019, afin de mesurer le débit en continu. Le porter à connaissance de ces évolutions est attendu par l'inspection, d'autant que cette information est normalement un préalable aux modifications. Concernant le suivi et la traçabilité des déchets, l'exploitant finalise actuellement les outils numériques qui lui permettront de renseigner le nouveau registre national des déchets, terres et sédiments (RNDTS).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Carrière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi et mis à jour par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 mètres,</li><li>- les bords de la fouille,</li><li>- les courbes de niveau,</li><li>- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, fronts, banquettes, stocks de matériaux, ...),</li><li>- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</li><li>- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes..), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,</li><li>- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ..),</li><li>- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins,</li><li>- les zones de stockage des stériles provenant de l'activité d'extraction,</li><li>- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,</li><li>- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.</li></ul> <p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p> <p>Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p> <p>Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Le plan appelé par l'article 12 de l'arrêté préfectoral, est mis à jour chaque fin d'année par un géomètre. Une copie est remise à l'inspection lors du contrôle. L'exploitation présente un léger retard dans le phasage sans qu'il ne soit nécessaire à ce jour, de modifier le plan de phasage selon l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Conformité au phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 18
<b>Thème(s) :</b> Autre, Carrière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche. Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.
<b>Constats :</b> Le phasage de l'exploitation est en léger retard par rapport au prévisionnel de l'exploitant (pluviométrie/baisse d'activité du bâtiment). Le plan de phasage n'est cependant pas remis en question par l'exploitant qui indique que le prévisionnel 2019/2023 devrait être respecté. Dans le cas contraire, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'en informer le préfet préalablement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Rejet aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 29.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets d'eau dans le milieu naturel
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux d'exhaure, les eaux pluviales de ruissellement collectées sur le carreau et les aires d'infrastructures de la carrière, les eaux d'arrosage des pistes et des stocks de matériaux, les eaux de lavage des matériaux (après leur décantation primaire) sont collectées et dirigées vers deux bassins étanches de décantation et de traitement utilisés de façon alternée.</p> <p>Durant le remplissage d'un bassin, le traitement est effectué par bâchée sur l'autre bassin par ajout de lait de chaux pour neutraliser l'acidité des eaux et pour la précipitation du manganèse. L'utilisation, en substitution ou complément du lait de chaux, de filler calcaire ou de permanganate est autorisée.</p> <p>Un brassage des eaux est assuré dans le bassin tout au long du traitement afin d'assurer l'homogénéité sur l'ensemble du volume d'eaux à traiter. Les durées de brassage puis de décantation sont adaptées pour respecter les valeurs limites de rejet fixées ci-après.</p> <p>Après traitement et afin d'en contrôler l'efficacité, des prélèvements et analyses sont effectués dans le bassin des eaux traitées afin de contrôler leur qualité (pH et concentration en manganèse) avant d'engager leur rejet. Le point de prélèvement est choisi par l'exploitant pour que l'échantillon soit représentatif des effluents du bassin. Aucun rejet n'est autorisé si les résultats de ces analyses ne sont pas conformes.</p> <p>Toutes précautions sont prises pour éviter les entraînements de boues décantées en fond de bassin lors de la vidange de celui-ci. Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir leur capacité de traitement.</p> <p>Le ou les émissaires sont équipées d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p> <p>L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé et régulièrement entretenu, notamment pour permettre l'amenée des matériels.</p> <p><b>Caractéristiques des rejets :</b> L'exploitant doit adapter en temps réel son débit de rejet en fonction du débit effectif de l'Airou.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté un dispositif de mesure en continu du débit de l'Airou au niveau du radier du pont-cadre mis en place à l'entrée de la carrière (délai prolongé à fin 2022 par arrêté préfectoral complémentaire du 9/11/2021).</p> <p>.../...</p> <p>Dès l'installation de ce dispositif, une courbe de tarage, permettant la correspondance entre la mesure effectuée et le débit de l'Airou, doit être établie et validée par un organisme compétent. Un soin particulier devra être apporté à la justesse et représentativité de la courbe en période de basses eaux.</p> <p>La vérification de la courbe de tarage est au minimum annuelle ; elle est également réalisée après chaque épisode de crue morphogène de période de retour de 2 ans et plus.</p> <p>Le débit maximal du rejet est adapté en permanence pour ne pas dépasser 4 % du débit effectif de l'Airou.</p> <p>En période d'étiage sévère conduisant à un débit de l'Airou inférieur au QMNA5, le débit de rejet de la carrière ne doit pas dépasser 3 % du débit effectif de l'Airou.</p> <p>.../...</p>

**Constats :**

Les prescriptions relatives au traitement des eaux de ruissellement et de leur rejet ne sont plus adaptées à la situation de l'exploitation.

La remarque avait été faite lors de l'inspection de 2022 où il avait été demandé à l'exploitant d'informer le préfet des modifications apportées.

Un porter à connaissance était alors requis conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral qui précise que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

Les nouvelles installations de traitement des effluents avec la fabrication sur place du lait de chaux sont aujourd'hui complètement opérationnelles et le porter à connaissance réclamé lors de l'inspection de 2022 est en cours de vérification et devrait être transmis en août 2023, selon l'exploitant.

En ce qui concerne les travaux du pont de l'Airou, les travaux ont été réalisés et terminés fin 2022.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection, la courbe de tarage telle que requise dès l'installation du dispositif de mesure en continu du débit de l'Airou. Selon lui ce tarage aurait été réalisé par le fabricant.

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fabricant pour en disposer. Le traitement des effluents ne se faisant plus par bâchées, le rejet en continu est asservi au débit de l'Airou.

En période d'étiage, le volume des effluents diminue (les effluents sont les eaux de ruissellement récupérées sur le site d'exploitation) et par conséquent, le débit de rejet diminue dans l'Airou.

La situation devrait ainsi être mieux maîtrisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 4 : Rejets eau – Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 29.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> y Enregistrements et autosurveillance L'exploitant procède à une surveillance en continu de ses rejets au moyen de mesures faisant l'objet d'enregistrements informatiques : du débit de l'Airou, du débit du rejet canalisé des eaux de la carrière, du pH mesuré par les deux sondes pH, de la température des rejets, de la conductivité des rejets.  Par ailleurs, les rejets d'eaux de la carrière font l'objet d'une analyse a minima mensuelle portant sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, Fer, Aluminium et Manganèse. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme extérieur agréé.  Une synthèse des résultats des mesures en continu des rejets (débit journalier de l'Airou, débit journalier de rejet, pH, température, conductivité) et des analyses mensuelles est communiquée chaque mois à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation et les mesures prises pour la corriger.  L'ensemble des résultats détaillés des mesures (enregistrements en continu du débit de l'Airou, du débit de rejet et du pH) et des analyses fait l'objet d'un archivage et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'autosurveillance est assurée par l'exploitant qui réalise les prélèvements et fait faire les analyses par un laboratoire extérieur. Il effectue l'autosurveillance sur les paramètres de l'arrêté préfectoral ainsi que sur les paramètres demandés par l'agence de l'eau. Les résultats enregistrés (tableaux de suivi des analyses) ont été présentés à l'inspection et ne font pas l'objet de remarques particulières. Jusqu'à présent, l'exploitant n'utilise pas GIDAF. La synthèse des résultats des mesures d'autosurveillance devant être communiquée chaque mois à l'inspection, l'exploitant le faisait par courriel. L'inspection fait remarquer qu'il n'y a pas eu de transmission depuis plusieurs mois. L'inspection informe l'exploitant que le cadre de saisie dans l'outil GIDAF a été mis à jour récemment et lui demande, dès le mois d'août, d'utiliser GIDAF pour la remontée des résultats de son autosurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE est autorisée à exploiter les installations de traitement secondaire et tertiaire de sa carrière à ciel ouvert de schiste gréseux située sur le territoire des communes de Bourguenolles, La Lande d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny de 22h à 6h pendant deux phases de janvier à mars 2023 puis de novembre à décembre 2023 en dehors des dimanches et jours fériés.  La société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE devra réaliser un contrôle des niveaux sonores dès janvier 2023 afin de s'assurer que l'exploitation de nuit respecte les niveaux de bruit et d'émergence définis à l'article 4 du présent arrêté.  Le rapport présentant les résultats relatifs à ce contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février 2023.
<b>Constats :</b> La société GBN a été autorisée à exploiter de nuit, les installations de traitement secondaire et tertiaire de sa carrière de Bourguenolles, pendant deux périodes : de janvier à mars 2023 puis de novembre à décembre 2023. Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit au cours de cette période. Le rapport de mesures conclue que les résultats sont conformes. L'inspection fait remarquer que, dans le rapport bruit de janvier 2023 :- les points de contrôle de niveau de bruit ne correspondent pas aux points de contrôles de l'annexe de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 5 février 2019 ;- la valeur limite de bruit en limite de site prise en référence est erronée : 60dB au lieu de 55dB tel que prescrit dans l'arrêté complémentaire 4 janvier 2023 ;- cette valeur limite de bruit de référence a été également utilisée pour le point de mesure situé en zone à émergence réglementée, ce qui n'est pas du tout représentatif ;- aucun résultat d'émergence n'est mesuré. Les résultats présentés ne sont donc pas représentatifs de la situation. L'exploitant informe l'inspection qu'il n'y aura pas d'autres périodes de travail de nuit sur les sites concernés ni de demandes spécifiques pour 2024. Dans le cadre de son autorisation préfectorale (arrêté préfectoral du 5 février 2019, article 31), l'exploitant a procédé tout récemment à un contrôle des niveaux sonores de son exploitation. Le rapport a été présenté à l'inspection qui fait remarquer que, comme pour le rapport de janvier 2023, les points de contrôles ne sont pas ceux prescrits. Par contre, les émergences y compris sur les points en limite de propriété (ce qui peut être pénalisant pour l'exploitant). L'inspection demande à l'exploitant de bien se conformer aux mesures prescrites dans son arrêté préfectoral ou, s'il l'estime nécessaire, fait une demande d'évolution de ses prescriptions en argumentant les raisons de cette demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

N° 6 : Acceptation des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/02/2019, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.../...
<b>Constats :</b> La procédure a été mise à jour récemment. Le groupe Eurovia a développé de nouveaux outils numériques afin de faire le lien avec les registres numériques dont l'utilisation est rendue obligatoire (Registre nationale des déchets de terre et sédiments – RNDTS). Pour l'acceptation des déchets sur le site, le client doit renseigner une DAP numérique (demande d'autorisation préalable). Ce nouveau système est en place depuis le mois de juin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection n'a trouvé aucun élément concernant les terres admises par la société GBN Bourguenolle, sur le site dans le RNDTS (Registre national des déchets terres excavées et sédiments).</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas encore saisi d'information sur ce registre car les outils numériques, développés au niveau du groupe, ne sont pas encore complètement opérationnels.</p> <p>Selon l'exploitant, 80 % des informations nécessaires au RNDTS sont disponibles sur leurs bordereaux internes ; des réglages sont encore à faire, dont le rattachement des bons de pesée aux nouveaux DAP numériques.</p> <p>Après cette mise au point des outils numériques, le transfert des informations dans RNDTS sera automatisé. Par contre, ce ne sera pas rétroactif (données géographiques des chantiers absolument nécessaires dans le RNDTS, données non renseignées jusqu'à mi 2023 dans les bordereaux déchets de l'exploitant).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise qu'il y a peu de déchets dangereux produits sur le site. L'application Trackdéchets est utilisée et fonctionne correctement.Des bordereaux émis en 2023 sont présentés à l'inspection. Ils concernent l'élimination des déchets liquides de nettoyage (12 03 01*). Concernant le registre des déchets produits sur le site, l'exploitant continue de renseigner son registre numérique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Analyse des boues

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 09/02/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse des boues
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le courrier du 2 février 2023, l'inspection indique : " Selon les analyses que vous avez réalisées, nous considérons que les boues issues du traitement de vos eaux d'exhaure peuvent être classées inertes sous réserve de l'analyse de sélénium qui présente une anomalie forte. Votre établissement ne relèverait donc plus de la rubrique 2720-2 et son déclassement pourra être acté lors d'une prochaine modification de votre arrêté préfectoral. A cette occasion, une caractérisation annuelle de ces boues vous sera prescrite afin de garantir leur caractère inerte. À défaut de disposer de l'avis d'un géologue sur la présence remarquable du sélénium (Se), ce paramètre fera également partie de la caractérisation des boues. Le dernier point de contrôle de l'inspection concernait le traitement des eaux d'exhaure. Vous nous aviez indiqué lors de notre venue que ce traitement initialement réalisé par baches était en cours d'évolution pour aboutir à un traitement en continu. Vous aviez également prévu d'ajouter une installation de production de lait de chaux. Je vous rappelle que toute modification au sein d'une installation classée doit être portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement. A ce titre, il vous a été demandé de réaliser un porter à connaissance et de nous le transmettre afin de modifier, si besoin, les prescriptions de votre autorisation préfectorale. Je vous demande par conséquent, de me transmettre, dans les plus brefs délais, ce porter à connaissance en y précisant également, compte tenu de la nature inerte de vos boues issues du traitement des eaux d'exhaure, le retrait de la rubrique 2720-2 de votre autorisation préfectorale."
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de transfert de boues cette année et qu'il n'a pas effectué d'analyses. L'inspection rappelle que cette analyse devrait être prescrite à l'issue de l'instruction de leur porter à connaissance sur le traitement des effluents (qui devrait être transmis au mois d'août selon l'exploitant - cf. point de contrôle n°3), l'analyse de ces boues permettant de confirmer leur caractère non dangereux et la suppression de la rubrique 2720-2.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois